



Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle du conseil communautaire, en séance publique, sous la présidence de Monsieur TELLIER Morgan, Maire.

Étaient présents : TELLIER M, PLANCHENAU K, CAMASSES JF, PELLEGRIN MP, JACQUOT S, COMBRET E, CALMETTES J, VERDIER L, PARIS C, FERRET JL, PROUCHET DALLA COSTA E, DA COSTA N, DONNADIEU P, DALCEGGIO W, SIMEON C, LUANS J, VERGNES MT, GAVIN P, CUSIN A, BEAUFILS C, DUBOIS S, BOURDARIOS JB.

Absents avec pouvoir : DOMENECH A (pouvoir à VERDIER L), COUSSERAN LAGARRIGUE E (pouvoir à PLANCHENAU K), LESTANG M (pouvoir à CAMASSES JF), MERCIER P (pouvoir à TELLIER M), CAMBON Y (pouvoir à BEAUFILS C)

Absents : VIREL D (excusée), POLENTARUTTI B

Secrétaire de séance : Mme VERDIER L

Table des matières

I.1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2022...	2
II.2 – INSTALLATION D'un nouveau conseiller municipal suite à démission.....	2
III.3 – modification de certaines commissions municipales.....	2
IV.4 – réseau chaleur bois - tarification.....	5
V.5 – Marché de Noël - tarification.....	5
VI.6 – RASÉD – PARTICIPATION INTERCOMMUNALITÉ.....	5
VII.7 – ASSOCIATION POLLEN – CONVENTION RUCHER BOIS DE MONTROSIÈS	6
VIII.8 – personnel territorial.....	10
personnel territorial – contrat d'apprentissage service communication.....	10
fpt – création d'un emploi lié à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique).....	11
fpt – indemnité horaire pour travail normal de nuit.....	12
Modalités de récupération des heures supplémentaires – avenant 1 de la délibération 2020/02/06 du 11/02/2020.....	13
IX.9 – vente scène mobilière ulma.....	14
X.10 – admission en non valeur – restaurant scolaire.....	15
XI.11 – DECISIONS MODIFICATIVES.....	16
budget communal – décision modificative n°3.....	16
budget communal – décision modificative n°4.....	17
budget communal – décision modificative n°5.....	18
XII.12 – PLAN LOCAL D'URBANISME – APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3.....	19
XIII.13 – SEJOURS ET MISSIONS DE ELUS – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT	20
XIV.14 – COMMUNICATIONS ET QUESTIONS DIVERSES.....	22
décisions du maire prises en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal	22
(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).....	22
Retour sur Octobre Rose.....	23

Spectacle et thé dansant du 10 décembre.....	23
Travaux route de Vaissac.....	23
Marché d'automne - Concours de confitures.....	23
Retour sur la manifestation le jour de la nuit.....	23
Rappel réunion commission culture.....	24
Novembre bleu.....	24
Saison au camping municipal.....	25
Bulletin municipal.....	25
Exposition.....	26
Fréquentation piscine municipale.....	26
Conseil municipal des jeunes.....	26
Gestion des déchets ménagers.....	26

I. 1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2022

Rapporteur : M. TELLIER
Adopté à l'unanimité

II. 2 – INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE À DÉMISSION

Rapporteur : M. TELLIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-2 et R2121-4.

VU le Code électoral et notamment l'article L.270.

VU le courrier de Madame LE BERRE Katia en date du 7 septembre 2022 et réceptionné en Mairie le 16 septembre 2022 portant démission de son mandat de conseillère municipale.

VU le courrier de Monsieur le Maire de Nègrepelisse en date du 16 septembre 2022 informant Madame la Préfète de Tarn – et – Garonne.

VU le tableau du Conseil Municipal.

Considérant que la démission devient effective dès sa réception par le Monsieur le Maire.

Considérant qu'aux termes de l'article L.270 du Code électoral, et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu.

Considérant, par conséquence, que Monsieur GAVIN Pierre, candidat suivant de la liste, est désigné pour remplacer Madame LE BERRE Katia au Conseil Municipal.

Considérant que Monsieur GAVIN Pierre, suivant de liste, a accepté de devenir conseiller municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Prend acte de la démission de Madame LE BERRE Katia ;
- Prend acte de l'installation de Monsieur GAVIN Pierre en qualité de conseiller du Conseil Municipal.

III. 3 – MODIFICATION DE CERTAINES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : M. TELLIER

Il est rappelé à l'assemblée que :

- Dans les communes de plus de 3 500 habitants qui mettent en place des commissions municipales, la composition de celles-ci doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, pour permettre l'expression pluraliste des élus.
- Le conseil municipal, dans sa délibération du 10 juillet 2020 a fixé à 7 le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, formé et procédé à l'élection des membres des différentes commissions.

Considérant la démission d'1 conseillère municipale,

Il est proposé de modifier la composition des commissions dont elle faisait partie.

Monsieur Morgan Tellier, étant membre d'office, la composition de certaines commissions est changée comme suit :

Commission Transition Écologique :

TRANSITION ECOLOGIQUE		7 membres
COMBRET Elodie		
Président (élection au sein de la commission)		
Membres	VIREL Delphine	
	FERRET Jean-Luc	
	SIMEON Christelle	
	DONNADIEU Philippe	
	CALMETTES Jacques	
	PROUCHET DALLA COSTA Emilie	
	CAMBON Yann	

Commission Vie Scolaire :

VIE SCOLAIRE		7 membres
CALMETTES Jacques		
Président (élection au sein de la commission)	POLENTARUTTI Bernard	
Membres	LESTANG Marylène	
	DOMENECH Amédée	
	COUSSERAN LAGARRIGUE Edwige	
	PLANCHENAULT Katie	
	VERGNES Marie-Thérèse	
	DUBOIS Sophie	

Pôle Séniors :

POLE SENIOR		7 membres
PLANCHENAUULT Katie		
Président (élection au sein de la commission)		
	GAVIN Pierre	
Membres	PELLEGRIN Marie-Paule	
	COUSSERAN LAGARRIGUE Edwige	
	DA COSTA Nathalie	
	VERGNES Marie-Thérèse	
	PARIS Célestin	
	BOURDARIOS Jean-Bernard	

Commission Développement Touristique :

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE		7 membres
COMBRET Elodie		
Président (élection au sein de la commission)		VERGNES Marie-Thérèse
Membres	PELLEGRIN Marie-Paule	
	VERDIER Laurence	
	CAMASSES Jean-François	
	GAVIN Pierre	
	SIMEON Christelle	
	DUBOIS Sophie	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Adopte les propositions.

M. BEAUFILS

Je réitère notre demande de mardi dernier où nous avons renouvelé notre demande pour une plus grande intégration de notre équipe au sein du conseil municipal, donc j'espère que nous serons entendus par rapport aux présidences, tu viens de nous le dire, ce sera décidé en commission, juste pour souligner au conseil que notre groupe participe régulièrement aux différentes commissions dont nous sommes membres, où nous avons immédiatement apporté toute notre expérience et nos idées sans aucune pensée partisane. Je tiens à souligner aussi que nous savons faire preuve de solidarité lorsqu'il s'agit d'assurer notre vote, notamment au conseil communautaire

Je salue la présence de Monsieur Gavin et je lui souhaite aussi la bienvenue. Donc, j'espère que dans les prochaines commissions, notre vœu sera entendu.

M. TELLIER

Merci pour la proposition et la demande et la retranscription des propos que nous avons eu lors de notre rencontre en préambule du conseil.

IV. 4 – RÉSEAU CHALEUR BOIS - TARIFICATION

Rapporteur : M. CAMASSES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée communale que la révision des tarifs de la fourniture en énergie calorifique est effectuée une fois par an, avant le démarrage de la saison de chauffe.

Cette augmentation des tarifs de vente de l'énergie ne pourra être supérieure à l'augmentation moyenne des prix à la consommation de l'électricité, du gaz liquéfié et du fioul domestique (Source INSEE indice des prix à la consommation).

Le prix de vente du Méga Watt Heure (MWH) d'énergie calorifique fourni par le réseau est actuellement fixé à 69.27€ HT.

Au regard du contexte actuel s'agissant des couts de l'énergie, et dans un souci d'une augmentation raisonnable permettant seulement de compenser l'augmentation du cout de production,

Monsieur le Maire propose de fixer le nouveau tarif à 72.73€ HT du Méga Watt Heure, soit une augmentation de 5% à compter du 1^{er} novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Fixe le nouveau tarif à 72.73 € HT du Méga Watt Heure à compter du 1^{er} novembre 2022.

V. 5 – MARCHÉ DE NOËL - TARIFICATION

Rapporteur : M. PARIS

Il est rappelé à l'assemblée, que par délibération 2021/12 du 9 décembre 2021, le conseil municipal a acté la création du marché de Noël qui se déroule chaque année durant le mois de décembre.

Considérant l'expérience 2021,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, par délibération, les tarifs de la Régie des Droits de Places,

Considérant la demande des marchands de plein vent,

Vu l'avis favorable de la commission des marchés de plein vent du 3 octobre 2022,

Il est proposé la tarification suivante :

Prix de la place quel que soit le métrage occupé :

- 6 € la journée

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Fixe le tarif tels que proposé ci-dessus.
- Dit que les produits seront encaissés par la régie des droits de place.
- Autorise son maire à effectuer toutes les déclarations nécessaires à l'application de la présente décision.

VI. 6 – RASED – PARTICIPATION INTERCOMMUNALITÉ

Rapporteur : M. TELLIER

Faisant suite au mail de la communauté de communes Quercy Caussadais, le fonctionnement du RASED étant pris en charge par l'intercommunalité pour la commune de Saint Cirq,

Il convient de modifier la délibération 2022/07/60 du 5 juillet 2022 comme suit :

Monsieur le Maire présente une convention RASED Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficultés qui a pour but de répartir équitablement les dépenses de fonctionnement du RASED implanté sur la commune de Nègrepelisse et intervenant dans les différentes écoles des autres communes du secteur, à savoir : Albias, Bioule, Bruniquel, Montricoux, Saint-Cirq, Saint Etienne de Tulmont, Vaissac.

Les membres du RASED sont des personnels spécialisés de l'Éducation Nationale (psychologue scolaire, rééducateur, maître d'adaptation, etc...). Ils sont placés sous l'autorité de Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription. Ils ont pour but et pour mission de mettre leurs compétences au service des élèves en difficulté.

Conformément aux articles L.211-8 et L.212-15 du code de l'éducation, l'Etat prend à sa charge les dépenses de rémunération des personnels, et les Communes ou Intercommunalités selon leurs compétences doivent assurer les dépenses de fonctionnement.

Pour permettre à ces professionnels d'intervenir dans les meilleures conditions, il est nécessaire de leur assurer un local adapté, une ligne téléphonique et un équipement informatique avec connexion active à Internet. Le matériel spécifique utilisé par les membres du RASED se compose d'outils psychométriques, de matériel de rééducation, d'outils pédagogiques, de documents et de logiciels adaptés.

La convention vise à établir la répartition des charges pour chacune des communes ou intercommunalités selon leurs compétences, proportionnellement au nombre d'élèves présents dans les écoles maternelles et élémentaires du secteur.

Dans un souci de bon fonctionnement, il a été convenu que :

Pour l'année scolaire 2022/2023 :

- La participation de chacune des communes ou intercommunalités concernées s'élèverait à 5.43 € par élève scolarisé dans les écoles publiques de la commune du secteur.

À compter de la rentrée scolaire 2023 :

- La participation de chacune des communes ou intercommunalités concernées s'élèverait à 0.90 € par élève scolarisé dans les écoles publiques de la commune du secteur.

Les sommes seront versées à la commune de Nègrepelisse, support du poste, à qui les personnels du RASED devront adresser les demandes de prise en charge des dépenses.

Un compte-rendu annuel de l'utilisation des fonds ainsi mis à disposition sera envoyé à chaque commune ou intercommunalité concernée.

La convention sera établie pour la durée de l'année scolaire 2022/2023. Elle sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Adopte le principe de fonctionnement ci-dessus énoncé,
- Autorise son maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.
- Précise que la délibération n°2022/07/60 prise par le conseil municipal du 5 juillet 2022 est modifiée comme ci-dessus énoncé.

Mme DUBOIS

On parle d'investissement pour cette année. Cela veut-il dire qu'il n'y en avait pas l'année dernière ?

M. TELLIER

Non, il y avait des logiciels obsolètes qui étaient utilisés, il fallait donc les modifier. Ce sont des logiciels de pédopsychologie qui s'appellent Wisk.

VII.7 – ASSOCIATION POLLEN – CONVENTION RUCHER BOIS DE MONTROSIÈS

Rapporteur : Mme COMBRET

Considérant l'intérêt qu'il y a pour la Ville de Nègrepelisse de préserver et développer la biodiversité, il est proposé au travers d'une convention, un partenariat avec l'association Pollen.

L'installation d'un rucher pédagogique associatif au Bois de Montrosiès résulte d'une volonté commune de la ville de Nègrepelisse en cours de labellisation APicité et de l'association Pollen. Cette dernière, au-delà de s'intéresser à l'apiculture, milite pour la protection des pollinisateurs.

L'activité du rucher pédagogique associatif s'inscrit dans le cadre d'une politique de sensibilisation à la

biodiversité, dont les abeilles constituent un facteur essentiel. Car face au déclin accéléré des populations des pollinisateurs la mise en place de ruches permettra à la fois de lutter contre la disparition de cette espèce utile, mais surtout de sensibiliser la population à travers l'exemple de ces insectes.

C'est dans ce but que seront mises en place des activités et des animations qui permettront de faire mieux connaître aux citoyens, et notamment aux plus jeunes, l'activité apicole et les enjeux fondamentaux de la biodiversité et de la préservation de l'environnement.

A cette fin, il est proposé de mettre une partie du bois de Montrosiès parcelle ZI 491 à disposition de l'association Pollen et prévoir le déroulement de l'activité apicole dans les conditions prévues par la convention.

En conséquence, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer avec l'association Pollen la convention de partenariat consentie pour une durée de 5 ans. À l'issue de cette période, celle-ci ne sera renouvelable que de manière expresse.

CONVENTION

Cadre d'occupation précaire

Entre,

La commune de Nègrepelisse, domiciliée 5 place de la mairie – 82800 Nègrepelisse représentée par le Maire M. Morgan Tellier, agissant en vertu d'une délibération du Conseil n°.....en date du 18 octobre 2022,

Ci-après dénommée la commune de Nègrepelisse d'une part,

Et

L'association Pollen représentée par M. Jean-Pierre Lefebvre, Président,

Nommé « apiculteur » dans le texte, domicilié 1065 vieille route de Montauban – 82800 Nègrepelisse d'autre part,

Préambule

L'installation d'un rucher associatif au Bois de Montrosiès résulte d'une volonté commune de la ville de Nègrepelisse en cours de labellisation APicité et de l'association Pollen. Cette dernière, au-delà de s'intéresser à l'apiculture, milite pour la protection des pollinisateurs.

L'activité du rucher associatif s'inscrit dans le cadre d'une politique de sensibilisation à la biodiversité, dont les abeilles constituent un facteur essentiel. Car face au déclin accéléré des populations des pollinisateurs la mise en place de ruches permet à la fois de lutter contre la disparition de cette espèce utile, mais surtout de sensibiliser la population à travers l'exemple de ces insectes.

C'est dans ce but que sont mises en place des activités et des animations qui permettent de faire mieux connaître aux citoyens, et notamment aux plus jeunes, l'activité apicole et les enjeux fondamentaux de la biodiversité et de la préservation de l'environnement.

A cette fin, il a été décidé de mettre le bien décrit ci-dessous à disposition de l'association Pollen et prévoir le déroulement de l'activité apicole dans les conditions prévues par la présente convention.

IL EST DONC EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser l'association à occuper le terrain du domaine public de la Ville de Nègrepelisse : sur la parcelle ZI 491.

Les ruches seront installées sur un emplacement d'une superficie de 3 000 m² dont 500 consacrés au rucher clos.

Le site n'est pas accessible au public sans la présence d'un représentant de l'association. Des panneaux pédagogiques et de signalisation à l'entrée du rucher seront installés.

La déclaration des ruches est faite auprès du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Le numéro NAPI est le 511 33 27, attribué à l'apiculteur Jean-Pierre Lefebvre, Président de l'association. Ces références seront mentionnées sur le panneau d'entrée du rucher.

Les ruches, au nombre de 20 maximum, seront de tout type de ruches dites de sauvegarde, peuplées par des abeilles ayant des caractéristiques proches de l'abeille noire (*Apis mellifera mellifera*).

Cette installation a pour but une meilleure connaissance de l'abeille et de son habitat et permettra de développer une prise de conscience, au sein de la commune du rôle que joue l'abeille domestique dans les enjeux environnementaux actuels.

L'installation permettra également à l'Apiculteur de mener des actions de sensibilisation et d'éducation environnementale auprès du public, sur l'abeille domestique et sur les autres pollinisateurs,

L'attention de l'Apiculteur est attirée sur le fait que la présente convention n'est en aucune façon soumise au régime des baux commerciaux.

Article 2 – Date d'effet - Durée – Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. À l'issue de cette période, elle ne sera renouvelable que de manière expresse. La convention prend effet à compter de la date de sa signature par le dernier signataire.

La convention peut être résiliée avant terme, à l'initiative de l'une des parties, sous la condition du respect d'un préavis de six mois. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

Le préavis mentionné à l'alinéa précédent n'est pas opposable à la commune de Nègrepelisse en cas de :

- résiliation pour motif d'intérêt général,
- résiliation pour manquement grave et manifeste de l'Apiculteur à ses obligations, notamment en cas d'atteinte à l'environnement ou au site concédé ou en cas de non-respect par l'Apiculteur des conditions de sécurité requises pour la gestion d'un rucher.

Dans un tel cas, et après recherche de conciliation si le motif est celui d'un manquement grave et manifeste de l'Apiculteur, ce dernier devra libérer les lieux et déménager ses installations dans les quinze jours suivant le commandement du représentant de la Ville de Nègrepelisse.

Article 3 – Aménagement et entretien des lieux

Dans tous les cas, l'Apiculteur prend possession des lieux à la date d'effet sans pouvoir émettre de quelque réclamation à la Ville sur leur état à cette date ou postérieurement.

Un panneau d'information signalant la présence d'abeilles sur le site est installé par l'Apiculteur à l'entrée du rucher.

L'enceinte du rucher sera clôturée de manière à fermer les 500 m² qui lui sont dédiés et dont l'accès est strictement réservé aux adhérents de l'association Pollen.

L'association Pollen pourra réintégrer ses panneaux pédagogiques dans l'espace du bois de Montrosiès, à proximité du rucher.

L'Apiculteur installe les ruches, et en assure la colonisation ainsi que la maintenance.

Il assure l'entretien courant du rucher, enlève les débris et se charge d'installer un abreuvoir d'eau.

Il assure de façon générale l'entretien courant du terrain qui abrite le rucher dans la limite de ce qui est lié à son activité.

Au terme de la convention, l'Apiculteur dépose ses ruches et remet le site propre et vide de tous matériels en lien avec son activité.

Le règlement intérieur sur la conduite du rucher par l'association Pollen sera annexé à la présente convention.

Article 4 – Activités en direction du public

L'Apiculteur mène les activités suivantes en direction du public :

Animations pédagogiques pour les membres de l'association et vers le public,

L'Apiculteur organise et met en place ces activités. Il en communique régulièrement et suffisamment à l'avance le calendrier à la commune et l'informe de toute modification dudit calendrier. Il appartient à l'Apiculteur de s'assurer auprès de la commune que son calendrier d'activités est compatible avec d'autres manifestations ou travaux organisés sur site.

Article 5 - Obligations à la charge de l'Apiculteur

L'autorisation est strictement accordée à l'association Pollen. L'Apiculteur ne peut en aucun cas consentir de sous-occupation des lieux mis à sa disposition.

Une assurance est prise par l'Apiculteur en vertu des animations qui seront proposées. L'Apiculteur mène ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée. De façon générale, il veille au respect des usages du lieu dans lequel est implanté son rucher. Un niveau élevé de respect de l'environnement est exigé. Il est ainsi strictement interdit d'employer des produits phytosanitaires, des pesticides ou des engrais chimiques. L'Apiculteur trie aussi ses déchets et veille à ne pas gaspiller l'eau. Aucune activité susceptible de polluer le site n'est autorisée.

Les techniques apicoles mises en œuvre sont respectueuses de l'environnement et de l'abeille.

Article 6 – Sécurité

Les ruches peuplées sont disposées en conformité avec le code rural (articles L211-6 et 211-7) et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016,

En Tarn-et-Garonne un arrêté préfectoral relatif aux emplacements des ruches est en vigueur, il date du 3 octobre 2016. Il précise entre autres que :

L'implantation des ruches peuplées est soumise aux dispositions suivantes :

- 100 mètres au minimum des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc....) ;
- 50 mètres au minimum des propriétés voisines si celles-ci sont des habitations ;
- 20 mètres minimum de la voie publique ;
- 10 mètres au minimum des propriétés voisines ne portant pas d'habitations (bois, landes, friches, ...)

Ne sont pas assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité d'une hauteur d'au moins deux mètres et s'étendant d'au moins deux mètres de chaque côté du rucher ou de la ruche.

L'Apiculteur s'engage à prendre toutes les mesures pour prévenir l'essaimage et à se rendre rapidement disponible pour récupérer d'éventuels essaims accessibles repérés dans la commune. La ville de Nègrepelisse s'engage à contacter en priorité l'association dès qu'elle a connaissance d'un essaimage sur son territoire.

L'Apiculteur s'engage à déclarer immédiatement tout soupçon de maladie contagieuse conformément à la réglementation. Il prend les mesures sanitaires appropriées, notamment contre le varroa.

En cas de découverte de l'espèce *Vespa velutina nigrithorax* (frelon asiatique) dans ou à proximité du rucher, l'Apiculteur s'engage à le signaler immédiatement.

Dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique, l'association Pollen poursuivra l'engagement qu'elle assume depuis plus de dix ans.

En cas de développement de colonies particulièrement agressives, l'Apiculteur s'engage à prendre les mesures correctrices nécessaires.

De façon générale, l'Apiculteur intervient rapidement en cas de problème spécifique au rucher. Toute personne présente dans l'enceinte du rucher doit être équipée d'une tenue de protection adéquate.

Une trousse de secours contenant du matériel de soin approprié doit être apportée en permanence sur le site. L'Apiculteur s'engage à prendre les initiatives appropriées en cas d'urgence médicale.

Article 7 – Personnes référentes

Le Président et les membres du bureau de l'association Pollen s'engagent à être joignables en permanence et à se rendre immédiatement disponibles afin d'intervenir rapidement en cas de problème spécifique sur le rucher ou d'incident qui leur serait signalé par les agents de la commune.

Article 8 - Assurance - Responsabilité

Préalablement à toute activité sur le terrain mis à disposition, l'Apiculteur remet à commune une attestation d'assurance à jour couvrant sa responsabilité civile et tous les risques inhérents à son activité, de façon à dégager totalement la responsabilité de la Ville en cas d'incident.

Le contrat d'assurance comporte nécessairement une clause relative à la protection contre d'éventuels actes de vandalisme. Les dégradations résultant desdits actes ne seront en aucun cas prises en charge par la commune.

L'Apiculteur est responsable des dommages de toute natures imputables à l'utilisation faite par lui du terrain mis à disposition.

Passé la date de validité de l'attestation d'assurance précédemment remise, l'Apiculteur veille à produire à tout moment de la convention sa nouvelle attestation d'assurance à jour.

Article 9 – Production alimentaire

La consommation des produits alimentaires extraits du rucher se fait sous la seule responsabilité de l'Apiculteur et revient à l'association.

Article 10 – Redevance d'occupation - Frais

Si l'Apiculteur est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général : l'autorisation est accordée à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article L2125 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, compte tenu du caractère non lucratif de l'activité de l'association et des activités pédagogiques menées auprès du public.

Les frais de fonctionnement afférents à l'exploitation du rucher et aux activités connexes sont à la charge de l'Apiculteur.

Article 11 - Litiges

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant le Tribunal administratif de Toulouse, (68, rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>).

Fait à Nègrepelisse, en double exemplaire, le

Le Président,

Jean-Pierre Lefebvre

Le Maire,

Morgan Tellier

VIII. 8 – PERSONNEL TERRITORIAL

Rapporteur M. TELLIER

PERSONNEL TERRITORIAL – CONTRAT D'APPRENTISSAGE SERVICE COMMUNICATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

En cas d'apprentissage aménagé :

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance « travailleur handicapé » ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir aux contrats d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Article 1 : décide de recourir au contrat d'apprentissage à compter de la date de la signature de celui-ci.

Article 2 : décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de 1 apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Nombre de postes	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Communication	1	Concepteur-Designer UI	1 an

Article 3 : précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

FPT – CRÉATION D'UN EMPLOI LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (ARTICLE L332-23 1° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Il est exposé aux membres du conseil municipal, afin de répondre à une surcharge de travail correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe au service de la police municipale et pour les Services Techniques et Patrimoine (entretien du patrimoine communal, école, cantine, espaces verts, voirie, bâtiments, sites sportifs.....)

Il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps non complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au Tableau des Emplois annexé au budget de 2022.

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 01/11/2022 Au 31/10/2023	1	Adjoint Technique Territorial	Agent d'entretien Polyvalent	25H

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

FPT – INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'arrêté du 27 mai 2005 fixant la liste des indemnités attribuées aux cadres de santé civils du ministère de la défense,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 septembre 2022

Le Maire, propose à l'Assemblée :

BENEFICIAIRES :

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires,

- Aux agents contractuels,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet,

Qui relèvent du cadre d'emplois :

- De la Filière Police Municipale
- De la Filière Technique

CONDITIONS D'OCTROI :

Accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

MONTANT :

Montant horaire de référence au 1^{er} janvier 2002 (1^{er} juillet 2000 pour la majoration pour travail intensif de la sous-filière médico-sociale) :

Taux :

- 0.17 euros par heure.

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit :

Taux :

- 0.80 euros par heure,
- ou 0.90 euros par heure pour la sous filière médico-sociale **UNIQUEMENT**.

Aucune modulation ne peut être faite.

CUMUL :

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Prend acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- Attribue aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité,
- Précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2022.

MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES – AVENANT 1 DE LA DÉLIBÉRATION 2020/02/06 DU 11/02/2020

Il est rappelé à l'assemblée les termes de la délibération 2020/02/06 dont la proposition a été actée :

« Suivre les préconisations de la circulaire 11-10-2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, à savoir, une majoration dans les mêmes proportions que le taux des heures supplémentaires (ainsi une majoration des 2/3 devrait être appliquée à l'heure de récupération pour les jours fériés).

Il est également proposé que les conditions des agents du service festivités soient appliquées aux ASVP (Agents de la Surveillance de la Voie Publique) amenés à effectuer des rondes en soirée et assurer une présence durant les week-end et jours fériés, à savoir :

« Toutes les heures supplémentaires générées au-delà du temps de travail réglementaire feront l'objet d'une compensation au choix de l'agent, soit par récupération soit par paiement. Les heures supplémentaires feront l'objet d'un état mensuel visé par le responsable de service » ».

Considérant les missions spécifiques du service Police Municipale, notamment la présence des agents durant les soirées, les week-ends et jours fériés, il est proposé de compléter la délibération comme suit :

- Toutes les heures supplémentaires effectuées par les agents du service de Police Municipale générées au-delà du temps de travail réglementaire feront l'objet d'une compensation au choix de l'agent, soit par récupération soit par paiement avec une majoration conforme à la législation en vigueur, le paiement des heures étant soumis à quota.
- Le quota mensuel d'heures compensées par rémunération est établi comme suit :
Du 1^{er} octobre au 30 avril : 10 heures maximum,

Du 1^{er} mai au 30 septembre : 15 heures maximum,

Les heures supplémentaires au-delà de ces quotas et dans la limite de 25 heures réglementaires étant uniquement compensées par récupération.

- Les heures supplémentaires feront l'objet d'un état mensuel visé et validé par le responsable de service.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 septembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Adopte les propositions.

IX. 9 – VENTE SCÈNE MOBILIE ULMA

Rapporteur : M. CAMASSES

La scène mobile de marque ULMA achetée en 2015, ne répond plus totalement aux besoins liés aux animations, notamment en raison de son gabarit qui restreint les capacités d'usage.

Il est proposé de vendre la scène mobile, inventoriée sous le n° 1039 pour un montant de 40 000 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le conseil municipal avec 25 voix pour et 2 voix contre (CUSIN A, DUBOIS S) :

- Autorise la vente de la scène mobile ULMA inventoriée sous le n°1039, pour un montant de 40 000 €.
- Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision.

M. BEAUFILS

Dans ton propos, tu n'as pas du tout évoqué une chose que l'on a évoqué avec Morgan mardi dernier. Sur la problématique financière, je partage ton analyse, mais sur l'utilité de cette scène, tu as dit 3 ans et je dis un an qu'elle n'a pas servi : cet été. Les 2 ans c'était à cause du Covid. On a tous de grands souvenirs de cette scène sur le château, de festivités magnifiques. Je voudrais donc savoir si c'est un abandon pur et simple d'une scène de spectacle dans l'enceinte du château ou si on aura la possibilité d'installer une scène louée pendant tout l'été pour permettre aux différentes festivités, aux différentes associations de Nègrepelisse de pouvoir organiser de magnifiques manifestations, des concerts, des spectacles d'une qualité extraordinaire, et tu es mieux placé que moi pour avoir discuté avec les artistes qui ont profité de cet écrin. Ils ont toujours été enchantés et prêts à signer un retour dans cet endroit. Je voudrais donc avoir des engagements de votre part de mettre à disposition une scène, même si c'est une scène louée avec des coûts moindres qu'aujourd'hui. Je partage bien sur cet avis, mais je souhaite un engagement à ce qu'une scène puisse être mise à disposition à cet endroit-là.

M. CAMASSES

Je te remercie de tous ces propos parce que je les partage à juste titre car j'ai eu l'occasion de pouvoir l'utiliser à plusieurs occasions. Bien évidemment on a un magnifique endroit où il est certain qu'on pourra refaire des manifestations dans cette enceinte. Plusieurs réponses à ce que tu as dit : la première est que cette scène était très imposante et l'endroit aussi nous interdisait par les mesures de sécurité de faire plus de 500 personnes à l'intérieur de cette cour du château, ce qui fait qu'aujourd'hui on n'a une salle Aimé Padié qui répond à plus de 800 personnes et donc pour un événement d'ampleur pour la commune, on sait se rabattre sur autre chose. La deuxième réponse que je peux faire, c'est que dans tous les cas, et là je parle en mon nom propre vraiment, c'est que c'est achat de scène à la base, j'étais foncièrement contre parce que je pensais qu'il était plus utile de louer pour un moment éphémère une scène en adéquation avec la manifestation qu'on voulait faire et aujourd'hui, je le réitère quand je vois la somme du moteur à changer et des investissements de sécurité à mettre à chaque fois. On l'installe en mai, on la démonte en septembre pour un ou deux ou trois concerts, comptablement parlant c'est beaucoup plus intéressant de louer une scène qui est en adéquation avec l'événement que l'on souhaite mettre en place. En finalité, je pense notamment aux écoles qui utilisent cet espace et qui ont utilisé la scène, honnêtement elle était bien trop

haute pour avoir un côté humain sur les échanges. On a un achat d'un praticable que vous avez pu voir au comice agricole sur la piste de danse et lors du salon des maires. On a acheté un praticable pour 10 000 € qui sur une hauteur de 40 – 60 cm pour 20 m² et qui va forcément répondre à divers besoins de la ville de Nègrepelisse sur de petites animations. Donc, oui, il n'était comptablement pas intéressant de la maintenir, oui il y aura d'autres manifestations sans la cour du château parce que c'est un endroit qui le permet et qu'effectivement chaque fois qu'un groupe est venu, ils ont dit « on revient quand vous voulez ». Je compte bien te rassurer sur ce fait là.

X. 10 – ADMISSION EN NON VALEUR – RESTAURANT SCOLAIRE

Rapporteur : M. CAMASSES

Par courrier adressé de la part du Service de Gestion Comptable de Caussade, la liste des créances non recouvrables a été transmise à la collectivité pour les années précédentes ;

Ces sommes, correspondent à des impayés cantines pour divers usagers n'ont pu être récupérées par le Trésor Public malgré les différentes actions engagées.

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2017	T-331	ADOMA	0.31	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet
		ADOMA (Total pour le débiteur)	0.31 €	
2016	T-321	B.S.	62.40	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet
2016	T-530	B.S.	254.80	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet
		B.S. (Total pour le débiteur)	317.20 €	
2015	T-422	C.M-P.	113.60	Combinaison infructueuse d'actes
		C.M-P.	113.60 €	
2014	T-144	C.C. Nc	110.40	Combinaison infructueuse d'actes
		C.C. Nc (Total pour le débiteur)	110.40 €	
2016	T-557	G.P.	26.00	Combinaison infructueuse d'actes
		G.P. (Total pour le débiteur)	26.00 €	
2015	T-23062 20712	L.A.	389.34	Combinaison infructueuse d'actes
		L.A. (Total pour le débiteur)	389.34 €	
2016	T-356	N.C.	15.60	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-583	N.C.	13.00	Combinaison infructueuse d'actes
		N.C. (Total pour le débiteur)	28.60 €	

2017	T-567	R.A.	28.60	Combinaison infructueuse d'actes
		R.A. (Total pour le débiteur)	28.60 €	
2020	T-355	T.L.	87.45	Combinaison infructueuse d'actes
		T.L. (Total pour le débiteur)	87.45 €	
		Grand Somme	1 101.50 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Admet en non-valeur ces produits irrécupérables afin de pouvoir passer l'écriture comptable qui en découle à l'article 6541.

XI. 11 – DECISIONS MODIFICATIVES

Rapporteur : M. CAMASSES

BUDGET COMMUNAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°3

Il est soumis à l'assemblée communale le projet de décision modificative concernant le budget référencé en objet.

En date du 11 aout 2022, l'office notariale SCP Bousquet a transmis à la mairie de Nègrepelisse les frais d'acte liés à l'achat du bâtiment « Maison Loubet – 64 Avenue du 8 mai 1945 » pour un montant de 2 245€ TTC.

Cette maison a depuis été démolie et est donc sortie de l'inventaire comptable de la commune.

Ces frais notariés ont donc dû être imputés en fonctionnement, au compte 678 « Autres charges exceptionnelles » qu'il convient aujourd'hui de régulariser par le biais d'une décision modificative.

Il convient d'augmenter les crédits du compte 2051 de 6000 € pris sur le compte 2313 – travaux non affectés au BP 2022. Cette augmentation de crédit est liée à l'achat du logiciel ATAL des services techniques, dont la prévision n'a pas été prévu au bon chapitre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'autoriser la décision modificative comme suit,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour toutes les modalités d'application de la présente décision et à signer tous les documents s'y rapportant.

Code INSEE	COMMUNE DE NEGREPELISSE BUDGET COMMUNAL	DM n°3 2022
------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

AUGMENTATION CREDIT CHAP 67 ; FRAIS MAISON LOUBET

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022-01 : Dépenses Imprévues (fonctionnement)	2 245.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	2 245.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-678-020 : Autres charges exceptionnelles	0.00 €	2 245.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	2 245.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 245.00 €	2 245.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2051-29-020 : MATERIEL	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-14-01 : OPERATIONS NON AFFECTEES	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	6 000.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

(1) – y compris les restes à réaliser

BUDGET COMMUNAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°4

Ouverture de crédits DM n° 4- Vente de la scène

Il convient d'inscrire la recette de 40 000 € au chapitre 024- (cession) provenant de la vente de la scène. Cette augmentation de crédits permet de financer au compte 2188 les achats du praticable pour les festivités et la bâche de récupération d'eau de la piscine

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'autoriser la décision modificative comme suit,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour toutes les modalités d'application de la présente décision et à signer tous les documents s'y rapportant.

Code INSEE	COMMUNE DE NÈGREPELISSE BUDGET COMMUNAL	DM n°4 2022
------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

VENTE SCENE - OUVERTURE DE CREDITS

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-024-29-024 : MATERIEL	0.00 €	0.00 €	0.00 €	40 000.00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	40 000.00 €
D-2188-29-020 : MATERIEL	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	40 000.00 €
Total Général		40 000.00 €		40 000.00 €

(1) – y compris les restes à réaliser

BUDGET COMMUNAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°5

Constatation de la dette suite au transfert des terrains de la ZA Nafine

Dans le cadre du transfert de la Zone Artisanale de Nafine à la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron, la valeur des terrains présents sur cette zone a été arrêtée pour la somme de 133 023.96€ au profit de la commune de Nègrepelisse. Somme qui sera remboursée à la commune, par la Communauté de Communes, au fur et à mesure de la vente de ces terrains.

Fin 2021, le Trésor public a demandé à la commune de faire un titre de recette de cette somme sur son budget principal pour finaliser les écritures comptables suite à la dissolution du budget annexe ZA Nafine, mais sans prendre en compte le fait que le recouvrement de ce titre ne se ferait que de manière échelonnée et dans un certain laps de temps. Il convient donc aujourd'hui de constater cette dette par l'émission d'un mandat à l'article 276351 « Créances immobilisées ».

Au fur et à mesure de la vente des terrains par la Communauté de Communes, la commune de Nègrepelisse percevra les recettes déterminées pour chacun des terrains.

Afin de passer ce mandat à l'article 276351, il convient d'ouvrir les crédits en conséquence sur la section d'investissement. Dans le respect de l'équilibre budgétaire, et du fait de recettes supplémentaires perçues au titre du reversement de FCTVA par rapport au prévisionnel inscrit au moment du budget primitif, il convient d'équilibrer cette dépense par une augmentation des crédits au compte 10222 « Fonds d'investissement FCTVA ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'autoriser la décision modificative comme suit,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour toutes les modalités d'application de la présente décision et à signer tous les documents s'y rapportant.

Code INSEE	COMMUNE DE NEGREPELISSE BUDGET COMMUNAL	DM n°5 2022
------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DETTE POUR TERRAIN DE ZA NAFINE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-10222-01 : F.C.T.V.A.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	133 024.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	133 024.00 €
D-276351-01 : GFP de rattachement	0.00 €	133 024.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	0.00 €	133 024.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	133 024.00 €	0.00 €	133 024.00 €
Total Général		133 024.00 €		133 024.00 €

(1) – y compris les restes à réaliser

M. LUANS

Je reviens juste sur l'idée de l'achat de la bâche pour récupérer l'eau de la piscine. C'est une idée qui vient des espaces verts de la commune, et je trouve cela super que l'idée vienne vraiment des agents. Cela prouve quand même de leur part, par rapport à la perte de l'été qui a pu être effective au niveau des plantations, qu'ils cherchent une solution et cette idée vient d'eux.

M. CAMASSES

Tu fais bien, parce qu'ils étaient dépités, avec la consigne de Monsieur le Maire, de ne plus arroser avec tout le travail qu'ils avaient fait. Ils ont su rebondir et effectivement c'est un très bon argument de pouvoir le rappeler.

M. TELLIER

Merci Julien de cette précision, elle est très importante.

XII. 12 – PLAN LOCAL D'URBANISME – APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3

Rapporteur : M. TELLIER

La modification simplifiée n°3 du PLU a été prescrite par Arrêté Municipal en date du 09 décembre 2021, et a fait l'objet d'une délibération n° 2021/02/90 du Conseil Municipal en date du 09 décembre 2021 précisant les modalités de mise à disposition de l'ensemble du dossier.

Ces éléments ont été transmis aux Personnes Publiques Associées et mis à disposition du Public en Mairie et sur le site internet de la Commune du 03/01/2022 au 02/02/2022. Ils n'ont fait l'objet d'aucune remarque des Personnes Publiques Associées.

Lors de la mise à disposition du public, les services ont enregistré 0 observation.

Suite à cette procédure, l'objet de la Modification simplifiée n°3 du PLU porte sur :

La modification de l'article UE - 4 DESSERTÉ PAR LES RESEAUX, du règlement de la zone UE du Plan Local d'Urbanisme.

L'article 4 de la zone UE du Plan Local d'urbanisme :

« 2.1 Eaux usées : Toute construction ou installation qui le nécessite doit obligatoirement être raccordés au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement individuel est autorisé conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositifs de traitement seront ceux préconisés et répondront aux prescriptions en vigueur. Les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet d'un prétraitement avant tout rejet au réseau collectif d'assainissement. » Monsieur le Maire indique que la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée étant achevée et que l'ensemble des observations ayant été étudiées, il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée, pour sa mise en vigueur.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants ;

VU la délibération n° 2013/04/53 du conseil municipal du 16 avril 2013 approuvant la 4^{ème} révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de NEGREPELISSE ;

VU l'arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de NEGREPELISSE en date du 05/02/2019,

VU la délibération prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de NEGREPELISSE en date du 01/08/2019,

VU la délibération prescrivant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de NEGREPELISSE en date du 09/12/2021

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve la modification simplifiée n°3 du PLU,
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- Dit le PLU approuvé et modifié est tenu à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture,
- Dit que la présente délibération est exécutoire à compter d'un mois après sa transmission en préfecture et l'accomplissement des mesures de publicité.

XIII. 13 – SEJOURS ET MISSIONS DE ELUS – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Rapporteur : M. TELLIER

Vu les articles L.2123-18, L.2123-18-1 et L.2123-12 du CGCT ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 portant modification quant au régime de remboursement de certains frais engagés par les élus dans le cadre de leur fonction ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacement, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants :

1 – Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L.2123-30 et suivants du CGCT.

2 – Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire régional

Conformément à l'article L.2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal.

Dans ce cas les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

En application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement de frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

TAUX DES INDEMNITES DE MISSION (01/01/2020)			
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17.50 €	17.50 €	17.50 €
Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

Frais de transport

Le conseil municipal indique que les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008 (JO du 30.08.2008) revalorisé suivant la nouvelle législation en vigueur.

TAUX DES INDEMNITES KILOMETRIQUES (01/01/22)			
CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	JUSQU'A 2000 KM (en Euros)	DE 2 001 A 10 000 KM (en Euros)	AU-DELA DE 10 000 KM (en Euros)
- 5 CV et moins	0.32	0.40	0.23
- 6 ou 7 CV	0.41	0.51	0.30
- 8 Cv et plus	0.45	0.55	0.32

Autres frais

Peuvent également donner lieu en remboursement sur justificatif de paiement, les frais :

- De transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus sur la base d'un billet de train de 2^{ème} classe.
- De péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques.

3 – Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article .2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour les missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le conseil municipal :

- À des élus nommément désignés,
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- Accomplie dans l'intérêt communal,
- Préalablement à la mission.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximum en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- Les frais de transport sur présentation d'un justificatif,
- L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration sur présentation d'un justificatif.

4 – Déplacement dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L.2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R.2123-12 à R.2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur, conformément aux articles L.2123-16 et L.1221-1 du CGCT.

5 - Demande de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service comptabilité au plus tard un mois après le déplacement.

Il est proposé à l'assemblée, d'adopter ces dispositions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Adopte les modalités de remboursement des frais de déplacement,
- Précise que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice,
- Autorise monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir.

M. BOURDARIOS

Avec ce tarif-là, vous n'allez pas dépasser Albias. Je trouve que c'est misérable.

M. TELLIER

Ce sont exactement les mêmes modalités pour les fonctionnaires même de catégorie A, quel que soit la catégorie mais vous avez raison de le dire Jean-Bernard.

M. BOURDARIOS

À ce tarif-là, il n'y a pas un de mes salariés qui se déplace.

M. TELLIER

Nous sommes d'accord.

Personne n'a rebondi, mais c'est comme pour tout à l'heure les 17 centimes sur l'heure de nuit, c'est la loi mais c'est ridicule.

XIV. 14 – COMMUNICATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

(ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

1-1-8	COMPTOIR COMMERCIAL DU LANGUEDOC STE - réparation réseau chaleur bois	01/09/2022	ADM 2022-053	02/09/2022	03/11/2022		5 106.93 €	
1-1-8	SO VERT ENVIRONNEMENT STE - achat stock peinture selectline pour terrains de sport	01/09/2022	ADM 2022-054	02/09/2022	03/11/2022		5 630.40 €	
1-1-8	COM.EVENEMENT.SERVICES - animation et présentation grand marché d'automne 2022	05/09/2022	ADM 2022-055	07/09/2022	08/11/2022		500.00 €	
1-1-8	YG ANIMATIONS - prestation jeux gonflables pour grand marché d'automne 2022	05/09/2022	ADM 2022-056	07/09/2022	08/11/2022		666.67 €	
1-1-8	BBF AUTOMATISMES - travaux remise en état suite sinistre batteries de condensateurs centrale hydroélectrique	08/09/2022	ADM 2022-057	13/09/2022	14/11/2022		106 894.72 €	
1-1-8	AMG - travaux sur goupre n°1 centrale hydroélectrique suite sinistre incendie	08/09/2022	ADM 2022-058	13/09/2022	14/11/2022		31 640.00 €	
1-1-8	ASSOCIATION CROQUE NOTES - convention engagement animation grand marché d'automne 2022	09/09/2022	ADM 2022-059	13/09/2022	14/11/2022		820.00 €	TTC
1-1-8	BOULANGER - achat vidéo projecteur - centre d'art et de design	12/09/2022	ADM 2022-060	13/09/2022	14/11/2022		540.83 €	
1-1-8	CASAL SPORT - achat lits pour école maternelle	14/09/2022	ADM 2022-061	15/09/2022	16/11/2022		599.17 €	
1-1-8	MISTER GREG INFORMATIQUE - achat tablette gestion des cimetières	15/09/2022	ADM 2022-062	19/09/2022	17/11/2022		329.17 €	
1-1-8	AD FUNERAIRES - gestion des cimetières de la commune - ABROGE ADM 2021-134	15/09/2022	ADM 2022-063	22/09/2022	23/11/2022		26 000.00 €	
1-1-8	METALLERIE TERRASSIER - fourniture et fabrication de barrières de ville	22/09/2022	ADM 2022-064	27/09/2022	28/09/2022		5 335.00 €	
1-1-8	RAGNI - fourniture, rénovation terrain de tennis en luminaire	22/09/2022	ADM 2022-065	27/09/2022	28/11/2022		5 904.00 €	
1-1-8	ATEA*GROUP - étude complémentaire pour détection pollution parking des écoles	23/09/2022	AMD 2022-066	28/09/2022	29/11/2022		11 935.00 €	

POINTS ABORDÉS lors du traditionnel tour de table

Mme PLANCHENAU

Retour sur Octobre Rose

Je souhaite remercier l'ensemble des élus qui sont venus prêter main forte pour l'organisation d'octobre rose qui a été un beau succès. Nous n'avons pas encore comptabilisé les sommes récoltées puisque nous continuons de vendre jusqu'à la fin du mois. Ce qui est certain, c'est que c'est un petit peu plus que l'année dernière. Donc merci à tous.

Spectacle et thé dansant du 10 décembre

Je souhaite vous informer que les administrateurs du CCAS ont donné leur accord pour que nous puissions organiser la première après-midi festive pour nos séniors qui aura lieu le samedi 10 décembre après-midi à Aimé Padié. Il s'agit d'une après-midi spectacle cabaret suivie d'un thé dansant qui seront entièrement offerts par le CCAS.

La commission séniors se réunit demain, à 18 h à la salle du conseil municipal.

Je tiens aussi à remercier l'ensemble des agents de la commune qui étaient présents sur la journée du 8 octobre.

M. JACQUOT

Travaux route de Vaissac

Les travaux avancent bien.

M. PARIS

Marché d'automne - Concours de confitures

Je vous invite tous et toutes avec vos familles et vos amis sur le grand marché de l'automne. Classique comme l'année dernière mais avec quelques nouveautés : à 11 h un défilé place Nationale de Miss beauté Occitanie, association nègrepelissienne, plus d'une centaine de commerçants, à 16 h il y aura la remise des récompenses du concours des confitures, nous avons eu un peu plus de 50 pots de confiture. Composition du jury 2022 : Madame Valérie Rabault, Monsieur Morgan Tellier, Monsieur Paris, Monsieur Caralp, Madame Siléros, travaillant tous les 2 à la cantine de Nègrepelisse, Madame Gavin qui travaille à la cantine de l'école Sainte Thérèse, Monsieur Bault cuisinier vedette de la télé qui va nous faire un plat à base de potiron et sera le président du jury. Le premier prix sera un week-end pour 2 personnes au Belvédère à Lauzerte, deuxième prix un diner gastronomique pour 2 personnes au Gorges de l'Aveyron, 3^{ème} prix un diner gastronomique pour 2 personnes au Délices des Papilles. Les 10 finalistes recevront des cadeaux.

Mme COMBRET

Retour sur la manifestation le jour de la nuit

Il s'est tenu samedi dernier et s'inscrit dans un cadre national qui vise à sensibiliser contre la pollution lumineuse et la protection de la biodiversité. C'était un partenariat avec le CPIE. Une première partie s'est déroulée à l'auditorium du château avec la projection d'un diaporama pour expliquer les effets sur les insectes et un zoom particulier sur les chauves-souris. La 2^{ème} partie était une écoute nocturne et balade nocturne sur l'île qui était très sympa avec une quarantaine de participants. C'était très chouette de voir la mobilisation autour de cet événement.

L'éclairage public de la ville a été éteint. Il n'y a pas eu de retour à ma connaissance et cette action a été bien accueillie par les participants. Je remercie les services qui nous ont aidé pour éteindre tous ces éclairages.

M. TELLIER

Pour ceux qui ont eu l'occasion de regarder le ciel ce soir-là, il y avait une lune rousse extraordinaire qui ressortait étant donné qu'il n'y avait aucune pollution lumineuse sur la commune. C'était magnifique à regarder.

Mme VERDIER

Il faudra essayer de penser l'année prochaine à communiquer auprès des établissements hospitaliers notamment qui, en sortant de leur travail, ont eu une nuit noire et tout le monde n'était pas au courant. Certains se sont interrogés du pourquoi tout était éteint et ont sollicité les services d'astreinte pour savoir ce qui se passait.

Mme SIMEON

Rappel réunion commission culture

Mardi à 17 h 30.

Mme DUBOIS

Novembre bleu

Nous étions en rose pour le mois d'octobre, nous serons en bleu le 19 novembre pour courir pour soutenir la lutte contre le cancer de la prostate.

Mme VIREL

Je me suis promené le matin à 5 h lors du jour de la nuit. En ce qui concerne l'éclairage public s'était bien suivi mais en ce qui concerne les commerçants ce n'était pas le cas. Je parle du parking de super U, la station-service : je peux entendre que cela peut être gênant d'éteindre complètement, beaucoup d'enseigne qui restent allumées. Au centre-ville : les 2 agences immobilières, dans la zone industrielle : des détecteurs de passage qui allument les lumières quand vous passez et c'est bien car comme cela ils sont protégés contre d'éventuels vols. Par contre il y en a qui ont des lumières fixes tout le temps. Au niveau de communauté de communes beaucoup d'éclairage mais de faible intensité. En tout cas, au niveau des équipements de la mairie rien n'était allumé. J'ai pris des photos et je pourrais vous faire un petit compte rendu.

Les éclairages des commerçants la nuit, sont interdits depuis le 1^{er} octobre de minuit à 6 h du matin.

M. TELLIER

Nous avons eu l'information ce matin : un des décrets impose l'extinction de toutes les publicités lumineuses en cas de menace d'approvisionnement électrique, cause invoquée aujourd'hui.

Mme PROUCHET DALLA COSTA

Je reviens ce sur ce que l'on a dit en réunion des élus : je trouve ça très bien d'éteindre. Par contre les ronds-points, c'est quand même très dangereux quand on arrive très tard et qu'on est bien fatigué et qu'on ne les voit pas. Je le redis : il faudrait mettre des bandes phosphorescentes sur les ronds-points.

Mme COMBRET

Je ne l'ai pas dit mais les zones dangereuses ou accidentogènes comme les ronds-points sont restées éclairées.

Mme PROUCHET DALLA COSTA

Non, non. Je rentre souvent très tard et ce n'est pas le cas. Ma demande ne concerne pas spécialement ce jour-là, c'est en général.

Mme VIREL

Techniquement, on ne pouvait pas laisser allumer uniquement les ronds-points. Donc, tout avait été éteint.

M. BEAUFILS

Simplement, pour remercier Mme Planchenault et la commission santé pour l'organisation d'octobre rose. Juste une petite remarque : la qualité de la poudre rose qui part très très mal.

Mme CUSIN

Je réitère ma demande concernant les panneaux associatifs. Ils ont été nettoyés certes mais cela recommence.

Saison au camping municipal

Je demande un petit compte-rendu sur le résultat du camping et en particulier sur les logements insolites.

Mme COMBRET

Effectivement, la commission tourisme a lieu jeudi et l'on abordera ce sujet. Globalement sur les chiffres, la saison a été plutôt positive en termes d'occupation. Par rapport à 2021 j'ai calculé un peu plus de 9 % d'augmentation. Sur le chiffre d'affaires un peu moins car nous avons eu une belle fréquentation sur juin et septembre qui sont hors saison donc avec un tarif préférentiel. Au niveau des hébergements insolites, ceux-ci ont été très très peu occupés car livrés très en retard. On a subi la pénurie de bois, ils ont été livrés mi-juillet au lieu de fin avril initialement prévu. Ensuite, il fallait des interventions techniques : raccordements électriques, lasure à passer, installation de petites terrasses, équipements pour l'intérieur, le dernier matelas est arrivé fin septembre.

Ces équipements sont maintenant prêts et fonctionnels mais nous n'avons pas pu communiquer cet été car ils n'étaient pas disponibles à la location avec un confort optimal.

Mme CUSIN

Bulletin municipal

Concernant la correction du bulletin municipal, nous l'aurons le soir même de la réunion ou nous l'avons dans les casiers.

Mme COMBRET

Il n'est pas encore dans les casiers. J'ai fait une vague de corrections avec Monsieur Benedetto cet après-midi. Normalement vous l'aurez demain dans le casier si cela peut vous faire gagner un peu de temps, je peux vous le faire envoyer par mail demain.

Mme CUSIN

Je passerais le récupérer demain s'il est prêt.

Mme COMBRET

Demain soir.

Mme CUSIN

Si c'est demain soir, je le récupérerai jeudi soir.

M. GAVIN

Il y a des personnes qui rôdent en ville.

M. TELLIER

Dans ce cas, dès que vous le constatez il faut en informer la police municipale et la gendarmerie.

M. GAVIN

Il faudrait aussi signaler au chauffeur de bus de ne pas le laisser garer aux écoles.

Une personne se gare aussi en permanence sur la place handicapée et c'est gênant pour les personnes qui veulent aller à la poste.

M. TELLIER

Nous le lui signalerons.

Mme PROUCHET DALLA COSTA

Exposition

Je vous invite à mon exposition du 8 novembre au 16 décembre à l'espace des Augustins à Villebourbon. Il s'agit d'un espace départemental. J'invite le conseil municipal au vernissage le mardi 8 novembre à 18 h 30.

Mme VERDIER

Fréquentation piscine municipale

Cette année, elle a battu des records. Depuis quelques années, elle était en baisse et cette année, elle est remontée à une fréquentation de 6 000 personnes sur la période d'ouverture sans compter les entrées gratuites notamment les campeurs et les centres de loisirs. Pour retrouver un chiffre pareil, il faut remonter à 2016 où il y avait eu 6 400 entrées et là nous sommes à 6 050 entrées. Nous sommes à 18 193 € de recettes, montant qui remonte à 2012. En 2013 il a été plus élevé. Bien sûr, il a fait chaud mais le fait qu'il y ait eu les associations qui ont joué le jeu pour la buvette qui a bien fonctionné cette année, le rajout de mobilier a joué aussi.

J'espère que l'on fera mieux l'an prochain.

M. TELLIER

Ce qui a très bien fonctionné, ce sont les cartes d'abonnement notamment celles des adultes qui ont quadruplées voire quintuplées.

Mme VERDIER

En effet, les cartes adultes ont bien bien fonctionné.

Mme PLANCHENAULT

A-t-on un retour sur l'ouverture le mardi entre midi et deux ?

Mme VERDIER

Non, pas pour l'instant.

Je tiens à remercier Thierry Pradines car il nous a fait ce retour assez rapidement en calculant ces chiffres.

M. TELLIER

Conseil municipal des jeunes

Avec Monsieur Calmettes et Madame Planchenault, nous sommes allés à la rencontre des collégiens la semaine dernière sur invitation de Madame la Principale, Madame Lopez pour faire une présentation du conseil municipal des jeunes. Etaient invités tous les collégiens qui habitent sur la commune sur un créneau réservé entre midi et deux. Les dossiers leur ont été distribués et ce même dossier va être distribué pour les enfants de CM1 CM2 avec un retour des candidatures pour la rentrée des vacances d'automne. La commission se réunira en suivant pour élire et mettre en place le conseil municipal des jeunes qui a eu un très bon accueil. Certains parents ont rapporté que leurs enfants leur en avaient parlé et qu'ils étaient séduits par l'idée.

D'autre part, nous avons remis les dictionnaires mardi dernier aux classes de CE2 de l'école les Platanes et de l'école Sainte Thérèse. Là aussi, les enfants ont particulièrement apprécié.

Mme VIREL

Gestion des déchets ménagers

Je vous rappelle que demain vous avez une invitation pour la déchetterie, une réunion sur la redevance incitative. Ce n'est pas une compétence de la commune mais en tant qu' élu, vous risquez d'avoir des questionnements un jour sur cette fameuse redevance incitative. C'est une présentation

sur le pourquoi on la mettrait en place et qu'est-ce que cela apporterait à la communauté de communes. Réunion qui aura lieu demain 18 h 45 à Aimé Padié.

Mme DUBOIS

Par rapport au conseil municipal des jeunes, qu'en est-il des jeunes qui sont domiciliés à Nègrepelisse mais pas scolarisés à Nègrepelisse ?

M. TELLIER

Nous allons faire une publication en espérant que l'on réussira à les toucher. Il faut compter sur le bouche-à-oreille et la communication que l'on va mettre en place. C'est toujours compliqué pour faire passer l'information.

Clôture de la séance 19 h 05